

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0946/2019

JUGEMENT Contradictoire du
06/05/2019

Affaire :

LA SOCIETE GENERALE
D'ELECTRICITE DITE SOGELEC

(MAÎTRE GOFFRI)

Contre

LA SOCIETE CODIMED

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et en dernier
ressort ;

Reçoit la Société
SOGELEC en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société
CODIMED à payer à la
Société Générale
d'Electricité dite SOGELEC
la somme reliquataire de
2.187.326 au titre du
matériel et des
équipements électriques
livrés ;

Déboute la Société
Générale d'Electricité dite
SOGELEC de sa demande
en paiement de dommages-

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi six Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Monsieur, N'GUESSAN K. EUGENE ET MADAME MATTO
JOCELYNE EPOUSE DJEHOU Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE DITE SOGELEC, Société à
responsabilité Limitée au capital social de 150.000.000 F CFA dont le
siège social est sis à Abidjan-Treichville, Boulevard du Marseille,
immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous le
numéro : RC N° 182 474, Compte contribuable N° 95 00015 F, Tél : 21
24 10 27, email :sogelec@aviso.ci prise en la personne de son
représentant légal, son gérant, Monsieur KLAIT IMAD, né le 25 Octobre
1973, de nationalité Libanaise, domicilié à Abidjan-Marcory Résidentiel,

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **MAÎTRE GOFFRI**, Avocat à la cour;

D'une part :

Et

LA SOCIETE CODIMED Société à responsabilité Limitée au capital
social de 3.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan-
Treichville Avenue 3, Rue 5, face à la cité policière, Tél : 21 24 85 22/66
76 07 56/49 54 73 43, 30 BP 922 Abidjan 30, prise en la personne de
son représentant légal, son gérant, Monsieur KONAN EBOUE
RAPHAEL demeurant au siège de ladite société pour la cause.

Défenderesse, assignée à son siège n'a pas comparu, n'a pas
conclu ;



D'autre part :

intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la Société CODIMED aux dépens de l'instance.

Enrôlé le 13 mars pour l'audience du lundi 18 mars 2019, l'affaire a été appelée;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 08 avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°468 en date du mercredi 03 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 06 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 mars 2019, la Société Générale d'Electricité dite SOGELEC, SARL représentée par Maître GOFFRI, Avocat à la cour, a servi assignation à la Société CODIMED, SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer la présente action recevable ;

Au fond

- Condamner la Société CODIMED SARL à payer la somme de 2.187.326 francs CFA au titre du prix de la marchandise ;
- Condamner en outre la Société CODIMED SARL à payer la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et ce nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la Société CODIMED SARL aux entiers dépens

dont distraction au profit de Maître GOFFRI, Avocat à la cour aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la SOGELEC expose qu'elle a livré à la Société CODIMED du matériel et des équipements d'une valeur de 3.159.133 francs CFA ;

Elle indique que la Société CODIMED a fait un paiement partiel d'un montant de 976.807 francs CFA de sorte qu'elle reste devoir la somme de 2.187.326 francs CFA ;

Elle mentionne qu'en dépit de la sommation de payer en date du 17 octobre 2018, la Société CODIMED ne s'est pas exécutée ;

Elle affirme que le courrier en date du 04 février 2019 valant tentative de règlement amiable préalable est resté sans suite ;

Elle allègue que le non paiement de sa créance constitue une faute contractuelle qui lui cause d'énormes préjudices financiers qui méritent réparation ;

Se fondant sur l'article 1134 du code civil, elle sollicite la condamnation de la Société CODIMED à lui payer la somme reliquataire de 2.187.326 francs CFA au titre du matériel et des équipement électriques livrés ;

Elle sollicite en outre la condamnation de la Société CODIMED à payer la somme de 1.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Elle sollicite au surplus l'exécution provisoire de la décision ;

La Société CODIMED n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société CODIMED ayant été assignée à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est*

indéterminé ;

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 3.187.326 francs CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La SOGELEC ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme reliquataire de 2.187.326 francs CFA au titre du matériel et des équipements électriques livrés

La SOGELEC sollicite la condamnation de la Société CODIMED à payer la somme reliquataire de 2.187.326 francs CFA au titre du matériel et des équipements livrées ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;

Il s'induit de cet article que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces produites au dossier que la SOGELEC et la Société CODIMED sont en relation d'affaires ;

Il est constant comme résultant de la somation de payer en date du 17 octobre 2018 produite au dossier, que la SOGELEC a livré à la Société CODIMED du matériel et des équipements électriques et que la Société CODIMED reste devoir la somme reliquataire de 2.187.326 francs CFA ;

Il est également établi comme résultant de la copie du grand livre de la SOGELEC produite au dossier, que la Société CODIMED est redevable de la somme de 2.187.326 francs CFA ;

Faute pour la Société CODIMED de prouver qu'elle a désintéressé la SOGELEC, il y a lieu de la condamner à payer à celle-ci la

somme reliquataire de 2.187.326 au titre du matériel et des équipements électriques livrés ;

Sur la demande en paiement de la somme de 1.000.000 de francs CFA à titre de dommage-intérêts

La SOGELEC sollicite la condamnation de la Société CODIMED à lui payer la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier subi ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il s'induit de ce texte que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, S'il est constant que le non-paiement par la Société CODIMED du matériel et des équipements électriques livrées par la SOGELEC constitue une inexécution contractuelle fautive, il reste que la SOGELEC ne caractérise pas le préjudice financier allégué ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

La SOGELEC sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Cependant, elle ne justifie pas sa demande ;

Il y a lieu de la rejeter comme non fondée ;

Sur les dépens

La Société SOGELEC succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et en dernier ressort ;

Reçoit la Société SOGELEC en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société CODIMED à payer à la Société Générale d'Electricité dite SOGELEC la somme reliquataire de 2.187.326 au titre du matériel et des équipements électriques livrés ;

Déboute la Société Générale d'Electricité dite SOGELEC de sa demande en paiement de dommage-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la Société CODIMED aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N^o b^o : DD 28 28 22

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 09 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 53

N°..... 1098 Bord..... 414/..... 07

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre